

Fonction Publique et salaire minimum⁽¹⁾



1- Les garanties minimales en matière de traitement - éléments historiques

En 1946, lors de la discussion du statut général, le minimum vital apparaissait comme un élément important de la politique salariale. Dans le secteur privé, les garanties sont assurées par le SMIG puis le SMIC. La comparaison entre les deux fait apparaître un rattrapage du SMIC (b).

a - Du traitement vital au traitement minimum de la fonction publique

Les garanties en matière de traitement ont été mises en place en 1955. En 1991 une indemnité différentielle permettant de combler l'écart avec le SMIC s'est ajoutée.

Les garanties en matière de traitement

Minimum vital dans la fonction publique en 1946 - Ce concept a été introduit dans la fonction publique en 1946 (art.32 loi du 19/10/1946). Le texte prévoyait que « Le traitement fixé pour un fonc-

tionnaire nommé à un emploi de début doit être calculé de telle façon que le traitement net perçu ne soit pas inférieur à 120 % du minimum vital ». Ce minimum devait être fixé pour deux ans par un décret en conseil des ministres après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Le minimum vital a été discuté au CSFP dans les années 46-47. Il n'a jamais été mis en place. Le SGFP de 1959 n'a pas repris ce concept.

Le traitement minimum - Depuis 1955, un traitement minimal est prévu dans la fonction publique. Plusieurs textes se sont succédés. Actuellement,

la formule est la suivante :

« Les militaires à solde mensuelle, les fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie en fonction sur le territoire européen de la France et dans les départements d'outre-mer, occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 302 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 302 (indice brut 244) ».

De nombreuses revalorisations ont été appliquées.

Cette formulation qui a peu évolué dans le temps est révélatrice de l'absence de politique en la matière. D'une part, il n'y a pas de mécanismes d'indexation sur un référent (inflation, SMIC), d'autre part, l'indice majoré va évoluer par à-coups. L'écart avec le SMIC (voir tableau) s'est réduit, marquant l'absence de politique implicite permettant un traitement en base supérieur de 20 % au SMIC.

Les mesures tendant au respect d'un traitement minimum au-dessus du SMIC - A côté d'un article spécifique prévoyant que les traitements dans la fonction publique ne peuvent être inférieurs à un certain indice majoré, le relèvement emprunte deux voies : la modification de la correspondance

entre les indices bruts du bas des échelles 3 à 5 et les indices majorés et le relèvement de la valeur du point de la fonction publique.

Le recours ponctuel au versement de l'indemnité différentielle

Mise en place - Depuis le 1^{er} juillet 1991, il existe une indemnité différentielle (Décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation) qui est versée lorsque le traitement dans la fonction publique est inférieur au SMIC.

Ce choix a été dicté par la volonté de disposer d'un système en cas de revalorisation du SMIC. Ce dernier était modifié deux fois par an. Ainsi, cela permettait une solution provisoire avant le relèvement du minimum de traitement. L'instauration de ce mécanisme est l'aveu d'un abandon de toute politique plaçant le traitement minimum au-dessus du SMIC.

Peu d'applications - Il est difficile de retracer les périodes de recours à l'indemnité différentielle. Il faut distinguer le différentiel conjoncturel : le temps d'ajuster le traitement minimum sur le SMIC et le différentiel structurel qui résulte d'un choix politique de ne pas relever l'indice minimum. Durant la période 1998-2012, rares sont les années où le traitement minimum est en dessous du SMIC, impliquant le versement de l'indemnité différentielle.

b - Un traitement minimum au niveau du SMIC

La comparaison entre le SMIC et le traitement minimum nécessite de se reporter au mécanisme propre du SMIC et son mode d'indexation (cf. chapitre correspondant...). Les données sont partielles mais permettent de voir que la politique du Gouvernement a consisté à maintenir au moins une certaine équivalence.

Évolution du SMIC et du traitement minimum de la fonction publique

On ne dispose pas d'études retraçant l'évolution respective du traitement minimum et du SMIC. Des

écarts entre les deux ont existé. Entre 1973 et 1975, le SMIC a dépassé le minimum garanti dans la fonction publique. En 1976, le minimum de traitement dépassait de 31,7 % le SMIC.

Si on s'en tient à la période 1982-2012, les relations entre le SMIC et le minimum de la fonction publique se traduisent par une dégradation progressive de l'écart entre les deux. À partir de 1987 il existe un écart très faible (3,77 %). Ensuite l'écart est inférieur et diminue.

La dégradation du rapport entre le traitement minimum de la fonction publique (mais aussi les pieds de corps) et le SMIC résulte de la combinaison de deux phénomènes.

- Le premier est la dynamique du SMIC dont le mode de calcul est en partie indexé sur le coût de la vie.

- Le second est lié aux composantes de la rémunération des fonctionnaires. D'un côté la valeur du point n'est pas indexée sur l'inflation, ce qui conduit à une perte de pouvoir d'achat, de l'autre l'écrasement de la grille des indices majorés conduit au maintien du bas de la grille juste au-dessus du SMIC sans décalage sur les indices bruts supérieurs

« L'indemnité différentielle est l'aveu d'un abandon de toute politique plaçant le traitement minimum au-dessus du SMIC ».

